

N°

---

# ASSEMBLEE NATIONALE

Constitution du 4 octobre 1958

LEGISTATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

## PROPOSITION DE LOI

Visant à limiter la gêne des non-fumeurs  
attendant sous les abribus.

Présentée par

M

Députées et députés

-1-

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public est une avancée majeure pour la santé de nos contemporains, mais nous pouvons encore améliorer la situation en faveur des usagers d'autobus de transports urbains.

Voici quelques exemples de fréquences dans quelques villes. Les durées d'attentes concernent soit les heures de pointe (hdp) soit les heures creuses ou nocturnes (hcn) :

**Lyon** 10mn (hdp) 30mn (hcn) **Nancy** 7mn (hdp) 30mn (hcn)  
**Lille** 15mn(hdp) **Nantes** 20mn **Bordeaux** 5mn (hdp) 15 mn (hcn) **Toulouse** 6mn (hdp) 35mn (hcn) **Tours** 10mn (hdp) 60mn (hcn)

En présence de fumeurs et à raison de quatre attentes d'autobus par jour en heures de pointe et de deux attentes le soir, le voyageur non-fumeur respire du tabac pendant environ 80mn quotidiennement.

Le tabagisme passif est responsable de près de 150 décès par an par cancer du poumon. Il altère les parois des artères ce qui augmente le risque d'accident vasculaire cérébral. Il entraîne une réduction de la capacité d'oxygénation du sang et des rythmes cardiaques perturbés. Il est responsable de 3 000 à 5 000 décès par an, sans oublier le danger pour les enfants à naître.

Nous devons protéger les non-fumeurs et les anciens fumeurs pour qui la fumée de tabac attaque violemment la respiration.

## PROPOSITION DE LOI

### Article

1 Les abribus disposeront d'un panneau « interdiction de fumer » placé en évidence.

2 Les contrevenants encourront les mêmes peines que de fumer dans les établissements recevant du public.